



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 55/2022E

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à la restructuration et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin
exploité par l'EARL DE COAT AN DREAU au lieu-dit Coat an Dreau sur le territoire
de la commune de SAINT-EVARZEC

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1795 du 19 septembre 1994 modifié par l'arrêté n° 95-1945 du 27 septembre 1995 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Saint-Ivy, la dérivation des eaux de la source La Salle à « Trévinec » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1634 du 16 novembre 2007 autorisant au titre du code de l'environnement la dérivation et le prélèvement des eaux des rivières du Moros et du Styval à partir de la prise d'eau du Brunec située sur la commune de Concarneau, et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ainsi que la régularisation des ouvrages et installations en place (règlement d'eau) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2013 autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines à partir des captages de Lanvéron et de Trouarn situés sur la commune de Saint-Evarzec pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-26-00003 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 56/2002 A du 15 avril 2002 complété par l'arrêté n° 37/2013 AE du 25 janvier 2013 autorisant l'EARL DE COAT AN DREAU à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Coat an Dreau à Saint-Evarzec ;

VU la demande présentée le 5 juillet 2021 par l'EARL COAT AN DREAU pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration de son élevage porcin avec modification des effectifs ainsi que de la mise à jour du plan d'épandage à Coat an Dreau en Saint-Evarzec ;

VU la demande de compléments en date du 23 mars 2022 ;

VU l'avenant déposé le 4 mai 2022 ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport n° 2022 02597 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 22 juillet 2022 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire et les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L511-1 du Code de l'Environnement et que le respect des prescriptions permet de ramener à un niveau acceptable les dangers ou inconvénients des installations, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

SUR la PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL DE COAT AN DREAU sur le site de Coat an Dreau sur le territoire de la commune de Saint-Evarzec (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant : 1. Plus de 450 animaux équivalents	1 972 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 1 972 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
Saint Evarzec	Coat an Dreau	A	138 – 714 – 716 – 720 142 – 722 - 763

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 56/2002A du 15 avril 2002 et arrêté préfectoral n° 37/2013 AE du 25 janvier 2013), qui sont abrogées et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- *exploitation de bâtiments et annexes existants à moins de 100 mètres d'un tiers.*

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- *prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 -1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;*
- *arrêté préfectoral n° 94-1795 du 19 septembre 1994 modifié par arrêté préfectoral n° 95-1945 du 27 septembre 1995 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Saint-Ivy, la dérivation des eaux de la source La Salle à « Trévinec ;*
- *arrêté préfectoral n° 2007-1634 du 16 novembre 2007 autorisant au titre du code de l'environnement la dérivation et le prélèvement des eaux des rivières du Moros et du Styval à partir de la prise d'eau du Brunec située sur la commune de Concarneau, et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population ainsi que la régularisation des ouvrages et installations en place (règlement d'eau) ;*
- *arrêté préfectoral du 19 février 2013 autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines à partir des captages de Lanvéron et de Trouarn situés sur la commune de Saint-Evarzec pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.*

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai

de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **29 AOUT 2022**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Mairie de Saint-Evarzec
- DDPP (service environnement)
- DDTM
- EARL DE COAT AN DREAU – Coat an Dreau – 29170 Saint-Evarzec

